



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

volailles

Question écrite n° 1300

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la biodiversité des animaux de basse-cour. Au dernier jour de son mandat de ministre de l'agriculture, son prédécesseur a annoncé la ratification par la France de la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des animaux de compagnie. Un volet de ce texte européen est de nature à inquiéter fortement la Confédération nationale des associations d'éleveurs-sélectionneurs d'animaux de basse-cour. Il est stipulé en effet que la sélection et la reproduction des animaux devra tenir compte des anomalies héréditaires. Leurs inquiétudes redoublent à la lecture d'une phrase, publiée dans la brochure distribuée par le président du Gouvernement sous le titre « Protégeons et respectons nos animaux » qui indique : « la sélection des animaux reproducteurs devra éviter la transmission de défauts héréditaires pouvant altérer le bien-être ou la santé des animaux ». Cette conception extrémiste de la protection animale peut se concevoir pour certains animaux domestiques. Mais, en matière d'aviculture, elle conduirait à ce que des plumes aux pattes, la huppe, les yeux rouges, etc., soient qualifiés de défauts génétiques. Cette interprétation du terme défaut génétique est tellement large que 70 % des vieilles races de terroirs, rares ou anciennes, élevées ou sauvées de l'extinction par les aviculteurs sont concernées. Ces mesures, si elles devaient être appliquées à la lettre, mettraient en péril la biodiversité des animaux de basse-cour, et les éleveurs-sélectionneurs concernés se demandent aujourd'hui s'ils pourront encore, en 2003, élever leurs animaux domestiques. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les modalités pratiques et les applications concrètes pour l'aviculture qui découlent de ces directives européennes.

Texte de la réponse

La France se préoccupe depuis de nombreuses années de la protection des animaux. La loi du 10 juillet 1976 et ses nombreux décrets d'application constituent les fondements de la protection animale. Des dispositions plus spécifiques pour les animaux de compagnie ont été prévues par la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux. En complément de ce dispositif, la France va ratifier prochainement la convention du Conseil de l'Europe sur la protection des animaux de compagnie. La crainte de risques de « dérapage eugéniste » dans les élevages d'animaux que susciterait la ratification de cette convention n'est pas fondée. D'une part, cette convention ne s'applique qu'aux animaux dits de compagnie, c'est-à-dire, selon la définition figurant à l'article 1er, les animaux détenus par l'homme « notamment dans son foyer pour son agrément et en tant que compagnons ». D'autre part, l'alinéa cité à la page 4 de la brochure intitulée « Respectons et protégeons les animaux », qui présente, notamment, la charte des principes fondamentaux de la relation entre l'homme et l'animal, doit être lu dans son intégralité. En effet, cet alinéa rappelle une des dispositions de cette convention qui est d'« éviter la transmission de tendances agressives excessives ou de défauts héréditaires... dans la gestion des généalogies canine et féline ». Il ne s'agit donc pas d'une dérive ayant pour but d'éliminer des caractéristiques génétiques dans certaines races, mais d'éviter, lors de la mise à la reproduction des chiens et des chats, la transmission de certains caractères préjudiciables pour le bien-être aussi bien de la reproductrice que de sa progéniture. Enfin, l'aviculture et la sélection des animaux

de basse-cour sortent du champ d'application de ladite convention.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1300

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 2002, page 2774

Réponse publiée le : 4 novembre 2002, page 3998